



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GARD

Direction Départementale des
Services Vétérinaires

**ARRETE N° 2008-130-6 du 9 mai 2008
portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la
commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2007 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brème, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône, tant dans les eaux du Gard qu'en amont et en aval ;

Considérant que le Gard est inclus dans la même zone (P4) que le Vaucluse, la Drôme et l'Ardèche, définie entre la confluence du Rhône avec l'Isère et sa confluence avec la Durance,

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février et le 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) ou migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que dans le secteur P4 (portion du fleuve de la confluence Isère-Rhône à la confluence Durance-Rhône), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces benthiques précédemment citées peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 :

Est interdite, dans le fleuve Rhône et ses canaux, dérivés directs, dans les limites administratives du département du Gard comprises entre le département de l'Ardèche au nord et la confluence avec la Durance au sud, **la pêche** en vue de la consommation humaine et animale ou de la commercialisation destinée à cette même consommation :

- des **poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes)**
- **et des poissons migrants (aloses, lamproies, truites de mer).**

Est interdite dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs, dans les limites administratives du département du Gard, dans la zone délimitée au nord par la confluence avec la Durance, et au sud par la limite administrative avec le département des Bouches du Rhône **la pêche** en vue de la consommation humaine et animale ou de la commercialisation destinée à cette même consommation **de l'ensemble des espèces de poissons.**

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables qu'elles ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-219-3 du 7 août 2007 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et le service départemental du Gard de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de la concurrence, consommation, répression des fraudes, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard,
- M. le président de la fédération départementale des pêcheurs du Gard,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

Signé Dominique BELLION